

COMMUNE DE CHOLET

---

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2021

---

Le 11 octobre 2021 à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles BOURDOULEIX, pour la tenue du Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 5 octobre 2021.

Sont présents :

Monsieur Gilles BOURDOULEIX : Maire

Monsieur Laurent JUTARD : Maire-Délégué

Monsieur Jean-Paul BREGEON : Premier Adjoint

Madame Florence DABIN, Monsieur Patrice BRAULT, Madame Isabelle LEROY, Monsieur Frédéric PAVAGEAU, Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Monsieur Olivier BAGUENARD, Madame Laurence TEXEREAU, Monsieur Florent BARRÉ, Madame Annick JEANNETEAU, Monsieur François DEBREUIL, Madame Elisabeth HAQUET, Madame Patricia HERVOUET : Adjoints

Madame Evelyne PINEAU, Monsieur Patrick PELLOQUET, Monsieur Michel VIAULT, Monsieur Chaysavanh PRAVORAXAY, Madame Sylvie DORBEAU, Madame Patricia RIGAUDEAU, Monsieur Bruno VIEVILLE, Madame Maya JARADE, Monsieur Ammar HADJI, Madame Florence JAUNEAULT, Monsieur Jean-François BAZIN, Madame Nathalie GODET, Madame Sylvie ROCHAIS, Monsieur Frédéric GRAVELEAU, Monsieur Sylvain APAIRE, Madame Krystell BEILLOUET, Monsieur Aurélien DURAND, Madame Valérie MAUDET, Madame Charline ABELLARD, Madame Amélie BROQUAIRE, Monsieur Rémi BARBÉ, Monsieur Jean-Michel DEBARRE, Madame Murielle COURTAY, Monsieur Franck LOISEAU, Monsieur Denis BOUYER, Madame Sylvie TOLASSY (à compter de la délibération 0-2), Monsieur Kai-Ulrich HARTWICH (à compter de la délibération 0-2), Monsieur Franck CHARRUAU, Madame Martine GUERRY : Conseillers Municipaux

Sont absents :

Monsieur Antoine RAMEH donne procuration à Madame Laurence TEXEREAU. Madame Sylvie TOLASSY (jusqu'à la délibération 0-2). Monsieur Kai-Ulrich HARTWICH (jusqu'à la délibération 0-2).

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Nathalie GODET comme secrétaire de séance.

## 0 - PAS DE COMMISSION

### 0.1 – ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

#### **Constitution du Bureau**

Le Conseil Municipal a désigné un assesseur, Monsieur Jean-Paul BREGEON, composant avec le Président de séance et le secrétaire de séance, Madame Nathalie GODET, le Bureau pour l'élection d'un adjoint.

#### **Candidats aux fonctions d'adjoint au Maire**

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit treize adjoints au Maire au maximum.

Le Conseil Municipal a, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (37 "Pour", 6 "Abstention"), fixé à treize le nombre des adjoints au Maire de la Commune.

*Arrivée de Monsieur HARTWICH et de Madame TOLASSY (44 conseillers présents) .*

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que lorsque il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, cette élection se déroule au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-2 du CGCT).

À l'issue de l'appel à candidatures et après avoir laissé un temps suffisant pour leur présentation, le Maire a constaté qu'un seul candidat aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposé. Il a ensuite été procédé à l'élection du 13<sup>ème</sup> Adjoint, dans les conditions suivantes :

Chaque conseiller municipal a déposé lui-même son bulletin dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le Président et l'assesseur, ont été sans exception signés par ces derniers et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été annexés, dans une enveloppe close, au procès-

verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

b. Nombre de votants (bulletins déposés) .....	45
c. Nombre de suffrages déclarés nuls .....	1
d. Nombre de suffrages blancs .....	7
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	37
f. Majorité absolue .....	19

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HERVOUET Patricia	37	TRENTE SEPT
.....		

A été proclamée 13<sup>ème</sup> Adjointe et immédiatement installée, Madame Patricia HERVOUET.

### **0.2 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - APPROBATION**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (37 "Pour", 8 "Contre"),

DECIDE

Article unique - d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-joint.

**(cf. annexe 0.2)**

### **0.3 - COMMISSIONS MUNICIPALES - COMPOSITION ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - de constituer, à l'unanimité (45 " Pour "), au sein du Conseil Municipal, les commissions municipales suivantes :

- Moyens Généraux (Coordination générale, Ressources Humaines, Finances, Patrimoine, Solidarité, Sécurité Population, Relations Internationales, Communication),
- Développement (Économie, commerce, agriculture, aménagement),
- Éducation (Sports, Jeunesse, Enseignement, Citoyenneté, Intégration).

Article 2 - de fixer, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (40 "Pour ", 5 "Abstention "), le nombre de membres des commissions comme suit :

- Commission Moyens Généraux :
- 13 membres pour les élus issus de la liste « Cholet Passion »,
- 1 membre pour les élus issus de la liste « Cholet Autrement »,
- 1 membre pour les élus issus de la liste « Naturellement Cholet »,
- 1 membre pour la liste « Avec vous ! Uni.e.s à gauche »

Commission Développement :

- 12 membres pour les élus issus de la liste « Cholet Passion »,
- 1 membre pour les élus issus de la liste « Cholet Autrement »,
- 1 membre pour les élus issus de la liste « Naturellement Cholet »,
- 1 membre pour la liste « Avec vous ! Uni.e.s à gauche »

Commission Éducation :

- 15 membres pour les élus issus de la liste « Cholet Passion »,
- 1 membre pour les élus issus de la liste « Cholet Autrement »,
- 1 membre pour les élus issus de la liste « Naturellement Cholet »,
- 1 membre pour la liste « Avec vous ! Uni.e.s à gauche »

Article 3 - à l'unanimité (45 "Pour "), de ne pas s'opposer à un vote à main levée pour procéder à l'élection des membres des commissions municipales.

Article 4 - de proclamer désignés les membres des commissions municipales comme suit :

Commission Moyens Généraux, à l'unanimité (45 "Pour ") :

- Frédéric PAVAGEAU
- Michel VIAULT
- Florence JAUNEAULT
- Patrice BRAULT
- Ammar HADJI
- Isabelle LEROY
- Laurence TEXEREAU
- Elisabeth HAQUET
- Antoine RAMEH
- Jean-Paul BREGEON
- Florent BARRE
- Krystell BEILLOUET
- Laurent JUTARD
- Sylvie TOLASSY
- Jean-Michel DEBARRE
- Martine GUERRY

Commission Développement, à l'unanimité (45 "Pour ") :

- Patricia HERVOUET
- Frédéric PAVAGEAU

- Bruno VIEVILLE
- Sylvain APAIRE
- Sylvie ROCHAIS
- Jean-François BAZIN
- Jean-Paul BREGEON
- Annick JEANNETEAU
- François DEBREUIL
- Patrick PELLOQUET
- Patricia RIGAUDEAU
- Laurent JUTARD
- Denis BOUYER
- Murielle COURTAY
- Franck CHARRUAU

Commission Éducation, à l'unanimité (45 "Pour ") :

- Florence DABIN
- Olivier BAGUENARD
- Natacha POUPET-BOURDOULEIX
- Jean-Paul BREGEON
- Evelyne PINEAU
- Chaysavanh PRAVORAXAY
- Maya JARADE
- Aurélien DURAND
- Amélie BROQUAIRE
- Rémi BARBE
- Charline ABELLARD-COLINEAU
- Nathalie GODET
- Frédéric GRAVELEAU
- Valérie MAUDET
- Sylvie DORBEAU
- Kai-Ulrich HARTWICH
- Franck LOISEAU
- Franck CHARRUAU

#### 0.4 - COMMISSION CONSULTATIVE DU PUY-SAINT-BONNET - APPROBATION DE LA PROPOSITION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - à l'unanimité (45 "Pour"), de ne pas s'opposer à un vote à main levée pour désigner les membres de la Commission Consultative du Puy-Saint-Bonnet.

Article 2 - de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (37 "Pour", 8 "Abstention"), les huit membres de la Commission Consultative du Puy-Saint-Bonnet tels que proposés par le Maire-Délégué, comme suit :

- Delphine CHAMPION,
- Virginie TERRIEN,
- Virginie SUPIOT,
- Christelle COLAISSEAU
- Jean-Marie VASSORD,

- Gilles MORIN,
- Simon GOISLOT,
- Fabrice AUDUSSEAU.

## 0.5 - COMITÉS CONSULTATIFS - CONSTITUTION ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - de fixer, à l'unanimité (45 "Pour"), la composition des comités consultatifs comme suit :

### Comité consultatif des halles et des marchés :

- 6 représentants de la Ville,
- 5 représentants des commerçants des halles,
- 5 représentants des commerçants des marchés,

### Comité consultatif de la restauration scolaire :

- 4 représentants de la Ville,
- 2 parents d'élèves désignés par la Commission consultative des Écoles Publiques,
- 1 directeur d'école maternelle publique,
- 1 directeur d'école primaire publique,
- 1 représentant de la société de restauration attributaire du marché,

### Comité consultatif pour la promotion de la personne handicapée :

- 6 représentants de la Ville,
- 2 représentants de l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI),
- 1 représentant de l'Association des Parents et Amis des Handicapés de la Région Choletaise (APAHRC),
- 4 représentants de l'Association des Paralysés de France (APF),
- 2 représentants de l'Association Voir Ensemble,
- 1 représentant des Sourds et Malentendants 49 (antenne choletaise).

### Comité consultatif « se déplacer ensemble » :

- 1 représentant élu de la Ville,
- 1 représentant de la Police Municipale,
- 1 représentant de la Direction de la Voirie et de l'Espace Public,
- 1 représentant de la Direction Générale (cellule Développement Durable),
- 1 représentant de l'Établissement Public Transports Publics du Choletais,
- 1 représentant de l'Agglomération du Choletais, à savoir le Vice-Président en charge des questions de mobilité,
- 1 représentant de l'Association Tous à Vélo,
- 1 représentant de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA – Cholet),
- 1 représentant de l'Association Citoyen pour le Climat,

### Comité consultatif de la jeunesse :

- 2 représentants de la Ville en charge des questions relatives à la citoyenneté et la jeunesse,
- 58 conseillers (au maximum) âgés de 17 à 25 ans présentés sur la base du volontariat par les centres sociaux de Cholet, les lycées choletais, les établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle de Cholet,
- 8 volontaires, dont 4 hommes et 4 femmes, âgés de 17 à 25 ans et domiciliés à Cholet.

Les membres de ces comités, autres que les représentants de la Ville, sont désignés par leurs instances représentatives.

Article 2 : à l'unanimité (45 " Pour "), de ne pas s'opposer à un vote à main levée pour la désignation des membres des comités consultatifs.

Article 3 - de désigner les représentants de la Ville au sein de ces comités consultatifs comme suit :

- Comité consultatif des Halles et marchés, à l'unanimité (45 " Pour ") :

- Patricia HERVOUET
- Laurent JUTARD
- Bruno VIEVILLE
- Sylvie DORBEAU
- Patrice BRAULT
- Franck LOISEAU

- Comité consultatif de la restauration scolaire, à l'unanimité (45 " Pour ") :

- Olivier BAGUENARD
- Nathalie GODET
- Amélie BROQUAIRE
- Sylvie TOLASSY

- Comité consultatif pour la promotion de la personne handicapée, à l'unanimité (45 " Pour ") :

- Élisabeth HAQUET
- François DEBREUIL
- Annick JEANNETEAU
- Sylvie DORBEAU
- Frédéric GRAVELEAU
- Murielle COURTAY

- Comité consultatif « se déplacer ensemble », à l'unanimité (45 " Pour ") :

- 1 représentant élu de la Ville : Annick JEANNETEAU
- 1 représentant de la Police Municipale : le chef de poste ou son représentant
- 1 responsable de la Direction de la Voirie et des Espaces Publics (DVEP) : le directeur ou son représentant
- 1 responsable de la Direction Générale (cellule développement durable) : le chargé de développement durable et mobilités

- Comité consultatif de la jeunesse, à l'unanimité (45 " Pour ") :

- Natacha POUPET-BOURDOULEIX
- Rémi BARBE

#### 0.6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET COMMISSION PERMANENTE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION DE GROUPEMENT - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - à l'unanimité (45 " Pour "), de ne pas s'opposer à un vote à main levée pour la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres de groupement de commandes et de la Commission Permanente de Délégation de Service Public et de Concession de groupement.

Article 2 - de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (37 " Pour ", 8 "Abstention") :

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU, représentant titulaire, en qualité de représentant du Président de la Commission d'Appel d'Offres,
- Monsieur Jean-Paul BREGEON, représentant suppléant,
- Madame Annick JEANNETEAU, représentant suppléant,

au sein des Commissions d'Appel d'Offres de groupement de commandes, dans le cadre des groupements de commandes, que la Ville en soit coordonnateur ou membre.

Article 3 - de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (37 " Pour ", 8 "Abstention") :

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU, représentant titulaire, en qualité de représentant du Président de la Commission Permanente de Délégation de Service Public et de Concession,
- Monsieur Jean-Paul BREGEON, représentant suppléant,
- Monsieur François DEBREUIL, représentant suppléant,

au sein des Commissions Permanentes de Délégation de Service Public et de Concession de groupement, dans le cadre des groupements d'autorités délégantes, que la Ville de Cholet en soit coordonnateur ou membre.

#### 0.7 - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES - DÉSIGNATION DES MEMBRES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 - à l'unanimité (45 " Pour "), de ne pas s'opposer à un vote à main levée pour la désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC).

Article 2 - de désigner, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (37 " Pour ", 8 " Abstention "), comme délégués de la Ville au sein de la CLETC, chargée d'évaluer le coût des transferts d'équipements et de compétences des communes vers l'Agglomération du Choletais :

- Gilles BOURDOULEIX
- Jean-Paul BRÉGEON
- Michel VIAULT
- Florence DABIN
- Frédéric PAVAGEAU
- Patrice BRAULT
- Laurence TEXEREAU
- Laurent JUTARD
- Patricia HERVOUET
- Annick JEANNETEAU



## 0.8 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN D'INSTANCES ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

### DECIDE

Article 1 - à l'unanimité (45 " Pour "), de ne pas s'opposer à un vote à main levée pour l'ensemble des désignations listées ci-dessous.

À l'unanimité des suffrages valablement exprimés (37 " Pour ", 8 " Abstention " ) :

Article 2 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger au sein du collège électoral du Syndicat Intercommunal d'Énergie de Maine-et-Loire (SIEML) comme suit :

- Annick JEANNETEAU (titulaire),
- Jean-Paul BREGEON (suppléant).

Les membres du collège électoral seront chargés de désigner les membres du comité syndical du SIEML.

Article 3 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger au sein du comité de pilotage du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) du Syndicat Intercommunal d'Énergie de Maine-et-Loire (SIEML) comme suit :

- Annick JEANNETEAU (titulaire),
- Jean-Paul BREGEON (suppléant).

Article 4 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger au sein du comité technique du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) du Syndicat Intercommunal d'Énergie de Maine-et-Loire (SIEML) comme suit :

- Davide STEFANI (titulaire),
- Tony GAUTIER (suppléant), étant précisé que ceux-ci peuvent tous deux être des agents techniques de la collectivité.

Article 5 - de désigner pour représenter la Ville de Cholet au sein de la Société d'Économie Mixte Locale ALTER CITÉS :

- Jean-Paul BREGEON et Frédéric PAVAGEAU respectivement en qualité de titulaire et de suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale,
- Jean-Paul BREGEON en qualité de titulaire pour siéger au Conseil d'administration.

Article 6 - de désigner pour représenter la Ville de Cholet au sein de la Société Publique Locale ALTER PUBLIC :

- Jean-Paul BREGEON et Frédéric PAVAGEAU respectivement en qualité de titulaire et de suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale,

- Jean-Paul BREGEON en qualité de titulaire pour siéger à l'Assemblée spéciale,
- Jean-Paul BREGEON et Frédéric PAVAGEAU respectivement en qualité de titulaire et de suppléant pour siéger à la Commission d'attribution des marchés.

Article 7 - de désigner un représentant du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cholet, comme suit :

- Antoine RAMEH.

Article 8 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger au sein de l'Association santé service Choletais, comme suit :

- Natacha POUPET-BOURDOULEIX (titulaire),
- Antoine RAMEH (suppléant).

Article 9 - de désigner deux représentants de la Ville de Cholet pour siéger au sein de l'Association nationale des préventions en alcoologie et addictologie de Maine-et-Loire (ANPAA 49), comme suit :

- Rémi BARBE,
- Antoine RAMEH.

Article 10 - de désigner un représentant du Conseil Municipal, en charge des questions intéressant les personnes âgées et les retraités, pour siéger au sein de l'Office des retraités et personnes âgées de Cholet (ORPAC) comme suit :

- Charline ABELLARD-COLINEAU.

Article 11 - de désigner un représentant de la Ville de Cholet pour siéger au sein du collège des élus des membres de l'association de l'Instance Gérontologique de l'Agglomération (IGEAC) comme suit :

- Natacha POUPET BOURDOULEIX.

Article 12 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger au sein du Conseil de la vie sociale de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Les Cordeliers comme suit :

Natacha POUPET BOURDOULEIX (titulaire),  
Charline ABELLARD-COLINEAU (suppléant).

Article 13 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger au sein des Conseils de la vie sociale des établissements de personnes handicapées dépendant de l'ADAPEI, comme suit :

IME La Rivière :

- Elisabeth HAQUET (titulaire),
- Maya JARADE (suppléant),

IME Bordage Fontaine :

- Elisabeth HAQUET (titulaire),
- Maya JARADE (suppléant),

Foyer d'hébergement les Résidences ADAPEI – Les Hirondelles :

- Elisabeth HAQUET (titulaire),
- Maya JARADE (suppléant),

ESAT Les Dauphins ADAPEI :

- Elisabeth HAQUET (titulaire),
- Maya JARADE (suppléant),

Foyer de vie Longue Chauvière :

- Elisabeth HAQUET (titulaire),
- Maya JARADE (suppléant).

Article 14 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger au sein des Conseils de la vie sociale des établissements de personnes handicapées dépendant de l'APAHRC, comme suit :

CAJ Haie Vive :

- Elisabeth HAQUET (titulaire),
- Maya JARADE (suppléant),

Résidences Haie Vive (avec l'UPHV de Beaupréau) :

- Elisabeth HAQUET (titulaire),
- Maya JARADE (suppléant),

ESAT Arc En Ciel :

- Elisabeth HAQUET (titulaire),
- Maya JARADE (suppléant).

Article 15 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger au sein du Comité de pilotage du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) comme suit :

- Laurence TEXEREAU (titulaire),
- Florence JAUNEAULT (suppléant).

Article 16 - de désigner deux représentants titulaires de la Ville de Cholet pour siéger au sein de la Régie de quartier ACTIF comme suit :

- Laurence TEXEREAU (titulaire),
- Maya JARADE (suppléant),
- Florence JAUNEAULT (suppléant).

Article 17 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger à l'Assemblée Générale de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA), comme suit :

- Florence JAUNEAULT (titulaire),
- Krystell BEILLOUET (suppléant).

Article 18 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger au Comité territorial de coordination de l'Association pour la Prévention et l'Insertion de la Jeunesse (APIJ), comme suit :

- Krystell BEILLOUET (titulaire),

- Florence JAUNEAULT (suppléant).

Article 19 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger à l'Assemblée Générale du Centre social et socioculturel Horizon, comme suit :

- Aurélien DURAND (titulaire),  
- Maya JARADE (suppléant).

Article 20 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger au Conseil d'administration du Centre social Pasteur, comme suit :

- Amélie BROQUAIRE (titulaire),  
- Chaysavanh PRAVORAXAY (suppléant).

Article 21 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger à l'Assemblée Générale du Centre social du Planty, comme suit :

- Rémi BARBE (titulaire),  
- Amélie BROQUAIRE (suppléant).

Article 22 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger au Conseil d'administration du Centre social et socioculturel du Verger, comme suit :

- Nathalie GODET (titulaire),  
- Charline ABELLARD-COLINEAU (suppléant).

Article 23 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger au Conseil d'administration de l'établissement public K'Léidoscope, comme suit :

- Florence JAUNEAULT (titulaire),  
- Valérie MAUDET (suppléant).

Article 24 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger au sein de l'Assemblée Générale du Centre d'Information Féminin et Familial (CIFF) comme suit :

- Laurence TEXEREAU (titulaire),  
- Krystell BEILLOUET (suppléant).

Article 25 - de désigner un représentant du Conseil Municipal pour siéger au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS) comme suit :

- Michel VIAULT.

Article 26 - de désigner trois représentants titulaires de la Ville de Cholet pour siéger au sein de l'Office de Tourisme comme suit :

- Sylvain APAIRE,  
- Florent BARRE,  
- Natacha POUPET-BOURDOULEIX.

Article 27 - de désigner un représentant titulaire du Conseil Municipal pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Office Municipal du Sport, comme suit :

- Olivier BAGUENARD.

Article 28 - de désigner un représentant titulaire de la Ville de Cholet pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de la Jeune France Omnisports de Cholet comme suit :

- Olivier BAGUENARD (titulaire).

Article 29 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger au sein des Conseils d'Administration des lycées publics comme suit :

Lycée Europe :

- Ammar HADJI (titulaire),  
- Natacha POUPET BOURDOULEIX (suppléant),

Lycée Polyvalent Renaudeau – La Mode :

- Sylvain APAIRE (titulaire),  
- Sylvie DORBEAU (suppléant).

Article 30 - de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville de Cholet pour siéger au sein des Conseils d'Administration des collèges publics comme suit :

Collège Du Bellay :

- Amélie BROQUAIRE (titulaire),  
- Aurélien DURAND (suppléant),

Collège Colbert :

- Nathalie GODET (titulaire),  
- Evelyne PINEAU (suppléant),

Collège Trémolières :

- Frédéric GRAVELEAU (titulaire),  
- François DEBREUIL (suppléant),

Collège République :

- Chaysavanh PRAVORAXAY (titulaire),  
- Amélie BROQUAIRE (suppléant),

Collège Clemenceau :

- Bruno VIEVILLE (titulaire),  
- Rémy BARBE (suppléant).

Article 31 - de désigner un représentant du Conseil Municipal pour siéger au sein des Conseils d'école des écoles maternelles publiques comme suit :

École La Fontaine :

- Evelyne PINEAU,

École La Moine :

- Patricia RIGAUDEAU.

Article 32 - de désigner un représentant du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'école de l'école élémentaire Turpault comme suit :

- Annick JEANNETEAU.

Article 33 - de désigner un représentant du Conseil Municipal pour siéger au sein des Conseils d'école des écoles maternelles et élémentaires comme suit :

École Les Richardières :

- Jean-Paul BREGEON,

École Le Paradis :

- Maya JARADE,

École Saint-Exupéry :

- Florent BARRE,

École Anne, Charlotte et Emily Brontë :

- Isabelle LEROY,

École Buffon :

- Aurélien DURAND,

École La Bruyère :

- Natacha POUPET BOURDOULEIX,

École Molière :

- Charline ABELLARD,

École Les Turbaudières :

- Antoine RAMEH,

École La Bourrie Fresnière :

- Krystell BEILLOUET,

École Chambord :

- Ammar HADJI.

Article 34 - de désigner un représentant du Conseil Municipal pour siéger au sein des Conseils d'école des écoles primaires comme suit :

École Jules Verne :

- Chaysavanh PRAVORAXAY,

École La Chevallerie :

- Laurent JUTARD,

École La Girardière :

- Elisabeth HAQUET,

École Marie Curie :

- Florence JAUNEAULT.

Article 35 - de désigner un représentant du Conseil Municipal pour siéger au sein des Conseils d'école des écoles privées primaires comme suit :

École Saint-Louis du Breloquet :  
Olivier BAGUENARD (titulaire),  
Elisabeth HAQUET (suppléante),

École Jeanne d'Arc :  
Olivier BAGUENARD (titulaire),  
Maya JARADE (suppléante),

École Sainte-Famille – Saint-Jean :  
Olivier BAGUENARD (titulaire),  
Frédéric GRAVELEAU (suppléant),

École Notre-Dame du Bretonnais :  
Olivier BAGUENARD (titulaire),  
Natacha POUPET-BOURDOULEIX (suppléant),

École Saint-Pierre-Gelusseau :  
Olivier BAGUENARD (titulaire),  
Charline ABELLARD-COLINEAU (suppléant),

École Sainte-Marie des Turbaudières :  
Olivier BAGUENARD (titulaire),  
Amélie BROQUAIRE (suppléant),

École Saint-Joseph :  
Olivier BAGUENARD (titulaire),  
Nathalie GODET (suppléant),

École Notre-Dame du Chêne Rond :  
Laurent JUTARD (titulaire),  
Olivier BAGUENARD (suppléant).

Article 36 - de désigner un représentant du Conseil Municipal et un agent administratif comme interlocuteurs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire pour le suivi et la mise en œuvre de la formation à la population comme suit :

- Patrice BRAULT.

Article 37 - de désigner un représentant de la Ville de Cholet pour être référent en matière de sécurité routière comme suit :

- Patrice BRAULT.

#### 0.9 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - CRÉATION ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - d'approuver la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et d'arrêter sa composition comme suit :

- le Maire ou son représentant,
- huit élus du Conseil Municipal,
- des représentants d'associations locales représentatives.

Article 2 - de ne pas s'opposer à un vote à main levée pour désigner les membres de la CCSPL.

Article 3 - de désigner les membres de l'assemblée délibérante, comme suit :

- Jean-Paul BRÉGEON,
- Patrice BRAULT,
- Sylvie DORBEAU,
- Annick JEANNETEAU,
- Michel VIAULT,
- Franck CHARRUAU,
- Franck LOISEAU,
- Denis BOUYER.

Article 4 - de désigner les représentants des associations conformément à leur proposition comme suit :

- Crématisse de l'Anjou : Madame Monique BELAUD ou son représentant,
- ASPTT : Monsieur Jean-Luc LELAURE (titulaire), ou son représentant Jean-Luc MARTY (suppléant),
- Club Sport Canin Choletais : Monsieur Christian BODY, ou son représentant,
- Ordre International des Anysetiers Commanderie du Choletais, des Mauges et du Bocage Vendéen : Madame Simone POUPARD, ou son représentant,
- Lions Club Cholet Mauges : Monsieur Jacques BOU, ou son représentant,
- Rotary Club de Cholet : Monsieur Claude JAVOY, ou son représentant.

Article 5 - d'approuver le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, tel que joint en annexe.

**(cf. annexe 0.9)**

#### 0.10 - MODIFICATION STATUTAIRE DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - d'émettre, à l'unanimité (45 " Pour "), un avis favorable au projet d'évolution statutaire de



l'Agglomération du Choletais portant modification de la compétence facultative en matière d'actions culturelles comme suit :

### **11° En matière d'actions culturelles**

- soutien aux manifestations culturelles supra-communautaires qui offrent une présence régulière sur le territoire de l'Agglomération du Choletais,  
- (...)

en lieu et place de "l'organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, Les Enfantillages, les Z'Eclectiques, Colombine."

Article 2 - d'émettre, à l'unanimité (45 " Pour "), un avis favorable au projet d'évolution statutaire de l'Agglomération du Choletais portant substitution de la dénomination "compétences optionnelles" par l'expression "compétences exercées à titre supplémentaire" conformément aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Article 3 - d'émettre, à l'unanimité (43 " Pour ") (Mesdames Florence DABIN et Natacha POUPET-BOURDOULEIX ne prenant pas part au vote), un avis favorable au projet d'évolution statutaire de l'Agglomération du Choletais portant transfert de la compétence facultative en matière de défense extérieure contre l'incendie, comme suit :

### **13° En matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie**

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés,
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
- la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion,
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Il est précisé que la date d'effet de la modification statutaire est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et que le projet d'évolution statutaire est joint à la présente délibération.

***(cf. annexe 0.10)***

### **0.11 - INDEMNITÉS DES ÉLUS - EXÉCUTIF À 12 ADJOINTS**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (37 "Pour", 8 "Abstention"), de fixer l'enveloppe indemnitaire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, comme suit :

Fonctions	Strate de population	% de l'Indice Brut	Montant brut mensuel *	Nombre d'élus concernés	Montant total brut mensuel *
Maire	50 000 à 99 999 hab.	110	4 278,34 €	1	4 278,34 €
Adjoints		44	1 711,34 €	12	20 536,03 €
Enveloppe indemnitaire répartissable					24 814,37 € soit un taux global de 638 %
Maire-Délégué	1 000 à 3 499 hab.	51,6	2 006,93 €	1	2 006,93 €
Montant total des indemnités avant majoration					26 821,30 €

\* Montant présenté à titre indicatif en application de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 et d'une valeur du point indiciaire de 3 889,40 € (en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2021)

Article 2 - à la majorité des suffrages valablement exprimés (34 "Pour", 3 "Contre", 8 "Abstention") de répartir l'enveloppe indemnitaire correspondant à la strate de population de Cholet, et susceptible d'être répartie aux élus dotés d'une délégation sur la base suivante :

Fonctions	Strate de population	% de l'Indice Brut	Montant brut mensuel *	Nombre d'élus concernés
Maire	50 000 à 99 999 hab.	61,65	2 397,82 €	1
1 <sup>er</sup> Adjoint		42,45	1 651,05 €	1
Adjoints		29,88	1 162,15 €	11
Conseillers avec délégation	moins de 100 000 hab.	9,97	347,01 €	23
Maire-Délégué	1 000 à 3 499 hab.	43	1 672,44 €	1

\* Montant présenté à titre indicatif en application de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 et d'une valeur du point indiciaire de 3 889,40 € (en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2021)

Article 3 - à la majorité des suffrages valablement exprimés (34 "Pour", 3 "Contre", 8 "Abstention"), d'appliquer la majoration correspondant à l'attribution de la Dotation de Solidarité Urbaine établissant les taux à :

Fonctions	Strate de population	% de l'Indice Brut de la strate	Strate de population supérieure	% de l'Indice Brut de la strate supérieure	Taux retenus
Maire	50 000 à 99 999 hab.	61,65	100 000 à 200 000 hab.	145	81,2659
1 <sup>er</sup> Adjoint		42,45		66	63,6750
Adjoints		29,88		66	44,8200

Article 4 - à la majorité des suffrages valablement exprimés (34 "Pour", 3 "Contre", 8 "Abstention"), d'appliquer la majoration relative au chef-lieu d'arrondissement, comme suit :

Fonctions	Strate de population	% de l'Indice Brut initial	% de l'Indice Brut majoré
Maire	50 000 à 99 999 hab.	61,65	12,330
1 <sup>er</sup> Adjoint		42,45	8,490
Adjoints		29,88	5,976
Conseillers avec délégation	moins de 100 000 hab.	8,922	1,780

Article 5 - à la majorité des suffrages valablement exprimés (34 "Pour", 3 "Contre", 8 "Abstention"), de fixer la période d'application de la présente délibération à toute période du mandat courant à compter du 25 septembre 2021, au cours de laquelle le nombre d'adjoints et l'exercice effectif des fonctions d'adjoints et des délégations reçues par les conseillers municipaux seront conformes au détail ci-dessus, étant précisé qu'il reviendra à l'ordonnateur et au comptable public d'exécuter la présente délibération.

Article 6 - à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (37 "Pour", 8 "Abstention), de joindre à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités versées aux élus.

Article 7 - à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (36 "Pour", 8 "Abstention, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote), de verser une indemnisation pour frais de représentation à Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales, d'un montant de 300 € par mois.

**(cf. annexe 0.11)**

## 0.12 - INDEMNITÉS DES ÉLUS - EXÉCUTIF À 13 ADJOINTS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - à la majorité des suffrages valablement exprimés (34 "Pour", 3 "Contre", 8 "Abstention"), de fixer l'enveloppe indemnitaire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, comme suit :

Fonctions	Strate de population	% de l'Indice Brut	Montant brut mensuel *	Nombre d'élus concernés	Montant total brut mensuel *
Maire	50 000 à 99 999 hab.	110	4 278,34 €	1	4 278,34 €
Adjoints		44	1 711,34 €	13	22 247,37 €
Enveloppe indemnitaire répartissable					26 525,71 € soit un taux global de 682 %
Maire-Délégué	1 000 à 3 499 hab.	51,6	2 006,93 €	1	2 006,93 €
Montant total des indemnités avant majoration					28 532,64 €

\* Montant présenté à titre indicatif en application de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 et d'une valeur du point indiciaire de 3 889,40 € (en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2021)

Article 2 - à la majorité des suffrages valablement exprimés (34 "Pour", 3 "Contre", 8 "Abstention"), de répartir l'enveloppe indemnitaire correspondant à la strate de population de Cholet, et susceptible d'être répartie aux élus dotés d'une délégation sur la base suivante :

Fonctions	Strate de population	% de l'Indice Brut	Montant brut mensuel *	Nombre d'élus concernés
Maire	50 000 à 99 999 hab.	61,65	2 397,82 €	1
1 <sup>er</sup> Adjoint		42,45	1 651,05 €	1
Adjoints		29,88	1 162,15 €	12
Conseillers avec délégation	moins de 100 000 hab.	9,97	387,77 €	22
Maire-Délégué	1 000 à 3 499 hab.	43	1 672,44 €	1

\* Montant présenté à titre indicatif en application de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 et d'une valeur du point indiciaire de 3 889,40 € (en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2021)

Article 3 - à la majorité des suffrages valablement exprimés (34 "Pour", 3 "Contre", 8 "Abstention"), d'appliquer la majoration correspondant à l'attribution de la Dotation de Solidarité Urbaine établissant les taux à :

Fonctions	Strate de population	% de l'Indice Brut de la strate	Strate de population supérieure	% de l'Indice Brut de la strate supérieure	Taux retenus
Maire	50 000 à 99 999 hab.	61,65	100 000 à 200 000 hab.	145	81,2659
1 <sup>er</sup> Adjoint		42,45		66	63,6750
Adjoints		29,88		66	44,8200

Article 4 - à la majorité des suffrages valablement exprimés (34 "Pour", 3 "Contre", 8 "Abstention"), d'appliquer la majoration relative au chef-lieu d'arrondissement, comme suit :

Fonctions	Strate de population	% de l'Indice Brut initial	% de l'Indice Brut majoré
Maire	50 000 à 99 999 hab.	61,65	12,330
1 <sup>er</sup> Adjoint		42,45	8,490
Adjoints		29,88	5,976
Conseillers avec délégation	moins de 100 000 hab.	9,97	1,990

Article 5 - à la majorité des suffrages valablement exprimés (34 "Pour", 3 "Contre", 8 "Abstention"), de fixer la période d'application de la présente délibération à toute période du mandat courant à compter du 25 septembre 2021, au cours de laquelle le nombre d'adjoints et l'exercice effectif des fonctions d'adjoints et des délégations reçues par les conseillers municipaux seront conformes au détail ci-dessus, étant précisé qu'il reviendra à l'ordonnateur et au comptable public d'exécuter la présente délibération.

Article 6 - à la majorité des suffrages valablement exprimés (34 "Pour", 3 "Contre", 8 "Abstention"), de joindre à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités versées aux élus.

Article 7 - à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (36 "Pour", 8 "Abstention", Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote), de verser une indemnisation pour frais de représentation à Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales, d'un montant de 300 € par mois.

**(cf. annexe 0.12)**

### 0.13 - PERSONNEL MUNICIPAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (37 "Pour", 8 "Abstention"),

DECIDE

Article unique – de procéder aux créations des emplois telles que mentionnées ci-dessous :

<b>Direction</b>	<b>Emploi supprimé</b>	<b>Emploi créé</b>	<b>Date d'effet</b>
Cabinet du Maire/Président		3 emplois du cadre d'emplois des agents de police municipale	01/11/2021
	Créations suite à l'ouverture d'un centre de supervision urbain (CSU)		

### 0.14 - PERSONNEL MUNICIPAL - ACCUEIL DES APPRENTIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique – d'ouvrir 6 postes d'apprentis, au titre de l'année scolaire 2021-2022, dans les domaines suivants :

<b>Service</b>	<b>Diplôme préparé</b>
Scolaire	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (4)
	Master Science de l'Education et de la formation
Scolaire et Cholet Animation Enfance	BPJEPS Loisirs Tous Publics

### 0.15 - PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (36 "Pour", 8 "Contre"),

DECIDE

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

Article 1 : d'accorder à Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Maire de Cholet, la protection fonctionnelle dans le cadre de l'action engagée par lui devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme en vue de faire reconnaître la violation, commise par l'État, à l'occasion du rendu de la décision de la Cour de Cassation du 2 juin 2021, d'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 2 : de prendre en charge les frais engagés par Monsieur Gilles BOURDOULEIX en vue de défendre ses intérêts dans le cadre de ce contentieux.

0.16 - MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ALARME INCENDIE, DÉSENFUMAGE ET ANTI-INTRUSION (2022-2025) - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (2022-2025) - AVENANTS N°1 AUX CONVENTIONS CONSTITUTIVES DES GROUPEMENTS DE COMMANDES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique – d'approuver les termes des avenants n°1 aux conventions constitutives de groupement de commandes ayant pour objet de permettre aux commissions d'appel d'offres des coordonnateurs respectifs d'attribuer, en lieu et place des commissions d'appel d'offres de groupement de commandes, les accords-cadres suivants :

- Maintenance préventive et corrective des installations d'alarmes incendie, de désenfumage et d'alarmes anti-intrusion (2022-2025), conclue entre la Ville de Cholet (coordonnateur), l'Agglomération du Choletais (AdC), le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet et Cholet Sports Loisirs (CSL),
- Entretien des espaces verts (2022-2025), conclu entre l'AdC (coordonnateur), la Ville de Cholet et le CCAS de Cholet.

0.17 - CONTRÔLES DES TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RÉSEAUX DIVERS (2022-2025) - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec l'Agglomération du Choletais (AdC), pour la passation de l'accord-cadre relatif aux contrôles des travaux de voirie et de réseaux divers.

L'AdC est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer, de notifier et d'exécuter partiellement l'accord-cadre, conclu pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois, sans engagement minimum et avec les engagements maximums définis ci-après :

Structures	Engagements maximums annuels	
	HT	TTC
AdC	43 000,00 €	51 600,00 €
Ville de Cholet	8 500,00 €	10 200,00 €
Montant total annuel	51 500,00 €	61 800,00 €

0.18 - ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT À MONSIEUR YANN QUERSIN - LA GAUTRONNIERE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - de donner son accord pour l'acquisition, de la parcelle cadastrée section 950 ZA n° 16p, appartenant à Monsieur et Madame Yann QUERSIN et d'une surface de 371 m<sup>2</sup> (surface à parfaire par un bornage), au prix de 10 € le m<sup>2</sup>, soit la somme de 3 710 € nets, étant précisé que les frais de géomètre et de notaire afférents seront pris en charge par la Ville.

Article 2 - d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte préparatoire et l'acte authentique de cette acquisition, ainsi que tous les actes qui en seraient la conséquence.

Article 3 - de solliciter, pour cette acquisition, l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

**(cf. annexe 0.18)**

0.19 - RALLYE CITOYEN - PARTENARIAT AVEC DES STRUCTURES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES CHOLETAIS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - d'approuver la convention type de partenariat ci-annexée à conclure avec les collèges choletais, la Maison Familiale Rurale (MFR) La Bonnauderie et l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) La Tremblaie pour l'organisation de la 4<sup>ème</sup> édition du " Rallye Citoyen ", qui se déroulera au cours des matinées des 9, 10, 15, 16, 23, 26 et 30 novembre 2021.

Article 2- d'approuver les termes de la convention type de partenariat ci-annexée à conclure avec les structures locales concernées par les notions de démocratie, de droits et devoirs, de solidarité, d'engagement et de citoyenneté, afin de permettre l'animation et l'encadrement d'ateliers ludiques et interactifs auprès des jeunes des classes de 3<sup>ème</sup> des collèges choletais, de la MFR La Bonnauderie ainsi que de l'ITEP La Tremblaie.

0.20 - ANIMATION MAISON DE LA NATURE - CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver la convention à conclure avec le Centre Hospitalier de Cholet relative à l'organisation à la Maison de la Nature de l'Étang des Noues, durant l'année scolaire 2021-2022, de 34 séances d'animation destinées aux enfants de son service de pédopsychiatrie, Unité des grands, et 20

séances d'animation destinées aux enfants de l'Unité des petits, sur la base d'un montant estimé à 2 394,70 € TTC.

#### 0.21 - VILLE AMIE DES ENFANTS - RENOUELEMENT DU TITRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

#### DECIDE

Article 1 - d'approuver la convention partenariale à conclure avec UNICEF France dans le cadre de l'attribution du titre " Ville et Intercommunalité Amie des Enfants " pour la période de mandat 2020-2026.

Article 2 - d'adhérer à UNICEF France moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 200 €.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levé

Le président  
Gilles BOURDOULEIX

Le secrétaire  
Nathalie GODET

Les Elus Municipaux,  
présents à la fin de la séance du 11 octobre 2021,

Laurent JUTARD	François DEBREUIL	Ammar HADJI	Rémi BARBÉ
Jean-Paul BREGEON	Elisabeth HAQUET	Florence JAUNEAULT	Jean-Michel DEBARRE
Florence DABIN	Evelyne PINEAU	Jean-François BAZIN	Murielle COURTAY
Patrice BRAULT	Patrick PELLOQUET	Sylvie ROCHAIS	Franck LOISEAU
Isabelle LEROY	Michel VIAULT	Frédéric GRAVELEAU	Denis BOUYER
Frédéric PAVAGEAU	Chaysavanh PRAVORAXAY	Sylvain APAIRE	Sylvie TOLASSY
Natacha POUPET-BOURDOULEIX	Sylvie DORBEAU	Krystell BEILLOUET	Kai-Ulrich HARTWICH
Olivier BAGUENARD	Patricia RIGAUDEAU	Aurélien DURAND	Franck CHARRUAU
Laurence TEXEREAU	Patricia HERVOUET	Valérie MAUDET	Martine GUERRY
Florent BARRÉ	Bruno VIEVILLE	Charline ABELLARD	
Annick JEANNETEAU	Maya JARADE	Amélie BROQUAIRE	





## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

Le présent règlement a pour objet, en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, d'organiser le fonctionnement du Conseil Municipal et de ses commissions, ainsi que les droits des conseillers municipaux.

Ce règlement a été adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 octobre 2021.

A l'exception des articles relatifs à l'élection du Maire et des Adjoints, les prérogatives conférées au Maire, par le présent règlement, le sont également à toute personne appelée à le remplacer au cours des séances du Conseil Municipal.

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR SOMMAIRE

\*\*\*\*\*

## Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral,

Le Conseil Municipal de la Ville de Cholet adopte son :

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

dont les dispositions suivent :

<b>CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I : LE MAIRE ET LES ADJOINTS</b> .....	<b>3</b>
A - DE L'ÉLECTION DU MAIRE.....	3
B - DE L'ÉLECTION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY SAINT BONNET.....	4
C - DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS.....	4
<b>CHAPITRE II : LA PREPARATION DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS</b> .....	<b>12</b>
<b>CHAPITRE V : LES COMMISSIONS</b> .....	<b>16</b>
<b>CHAPITRE VI : PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS</b> .....	<b>19</b>
<b>CHAPITRE VII : DROITS DES ELUS ET DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>20</b>

## A - DE L'ÉLECTION DU MAIRE

### Article 1

#### *Convocation*

Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par les articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Par dérogation, lorsque l'élection a lieu lors de la première séance du Conseil Municipal, la convocation est adressée 3 jours francs au moins avant celle-ci, conformément à l'article L. 2121-7.

### Article 2

#### *Présidence de la séance*

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

### Article 3

#### *Modalités du scrutin*

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les candidatures au poste de Maire peuvent être présentées par le doyen d'âge du Conseil Municipal, par les candidats eux-mêmes, ou par tout Conseiller Municipal assistant à la séance.

Les bulletins comportant le nom d'un conseiller qui n'a pas fait acte de candidature sont valides.

### Article 4

Le vote par procuration est admis. La présence de la majorité des membres en exercice est exigée, à la première convocation.

### Article 5

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### Article 6

Une fois élu, le Maire prend la présidence de l'Assemblée municipale. Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

## Article 7

### *Élections et désignations subséquentes*

S'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjointes et des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs, le cas échéant après des élections complémentaires destinées à compléter le Conseil Municipal.

## B - DE L'ÉLECTION DU MAIRE-DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY-SAINT-BONNET

## Article 8

### *Modalités du scrutin*

En application des articles L. 2113-22 (dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010) et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote obéit aux mêmes modalités que celles applicables à la désignation du Maire.

## C - DE L'ÉLECTION DES ADJOINTS

## Article 9

### *Fixation du nombre d'adjoints*

Sur proposition du Maire ou de tout membre du Conseil Municipal, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjointes sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent de l'effectif légal du Conseil Municipal.

## Article 10

### *Modalités du scrutin*

Les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chacune des listes est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En cas de vacance d'un adjoint, le Conseil Municipal peut procéder à la désignation d'un nouvel adjoint au scrutin uninominal majoritaire, étant précisé que ce dernier est choisi parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder, mais qu'il n'occupe le même rang que si le Conseil Municipal en décide ainsi.

## Article 11

### *Ordre du tableau*

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'il y a vacance d'un poste d'Adjoint, les Adjointes qui occupent les rangs suivants prennent le rang de l'Adjoint qui les précède et un nouvel Adjoint, désigné par le Conseil Municipal, prend place après tous les autres Adjointes.

Toutefois, aux termes de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel Adjoint désigné occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Preennent rang à la suite du Maire, du Maire-Délégué et des Adjointes, les Conseillers dans l'ordre d'ancienneté de leur élection et pour ceux élus le même jour, par ordre d'obtention des suffrages, et en cas d'égalité par priorité d'âge.

CHAPITRE II : LA PRÉPARATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL
--

### Article 12

#### *Périodicité des séances*

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile. En règle générale le Conseil Municipal se réunit le deuxième lundi du mois.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### Article 13

#### *Convocations*

La convocation du Conseil Municipal est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les élus en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Chaque conseiller est doté par la Ville d'un équipement numérique et d'une messagerie lui permettant d'accéder aux notes de synthèse et documents liés au Conseil, après approbation et signature de la convention de mise à disposition des tablettes.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises au Conseil, présentée sous forme de projet de délibération, est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

### Article 14

#### *Ordre du jour*

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence.

Le Maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour ou modifier l'ordre de présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.



Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

#### Article 15 :

##### *Accès aux projets de contrat et de marché et aux dossiers préparatoires*

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, précise et sans équivoque, être consulté à l'Hôtel de Ville par tout conseiller municipal.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en mairie et aux heures ouvrables au Service Assemblées – Affaires Générales.

Les conseillers qui souhaiteraient consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront prendre contact avec les services municipaux concernés, afin d'organiser la rencontre.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

#### Article 16

##### *Questions orales*

Conformément à l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales, chaque conseiller peut, en dehors des questions inscrites à l'ordre du jour, exposer en séance une question orale ayant trait aux affaires de la commune ou à un objet d'intérêt communal.

La question peut être posée au Maire et aux Présidents de groupes, à charge pour eux de déterminer l' élu qui apportera la réponse.

Un conseiller ne peut poser qu'une seule question par réunion du Conseil Municipal. Il doit en remettre le texte au Maire, 2 jours ouvrés avant la tenue de la séance du Conseil Municipal pour qu'il y soit répondu au cours de ladite séance. A titre d'exemple, pour une séance convoquée un lundi à 18h30, la question orale devra être transmise le jeudi au plus tard à 18h30.

À défaut de respect de ce délai, la réponse sera apportée à la séance suivante. La question orale est transmise au Service Assemblées – Affaires Générales par remise, courrier postal ou courrier électronique, la date de réception faisant seule foi.

Le Service Assemblées – Affaires Générales transmet immédiatement la question à son destinataire.

La rédaction de la question devra être la plus claire et succincte possible et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Les questions orales sont évoquées au cours de la séance du Conseil Municipal. Il appartient au Maire de déterminer le moment et leur ordre de passage. Le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer doit être raisonnable. Après la réponse, l'auteur de la question peut une nouvelle fois prendre la parole dans un délai raisonnable. Le Maire est chargé de la conclusion et peut mettre fin à une intervention ou des reprises de parole manifestement abusives ou dilatoires.

Le Maire apprécie l'opportunité de répondre immédiatement à ces questions ou de les renvoyer à une séance ultérieure.

Les questions orales ainsi que leurs réponses sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance.

#### Article 17

Débat sur la politique générale

À la demande d'un dixième au moins des membres de l'assemblée délibérante, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisée lors de la réunion suivante du Conseil Municipal, dans la limite d'un débat par an.

CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL
---

### Article 18

#### *Présidence*

Le Maire, ou en son absence l'Adjoint dans l'ordre du tableau, dirige les débats, ouvre et clôt les séances. Il maintient l'ordre au sein de l'assemblée et assure en toutes circonstances la sérénité des débats. Il accorde les tours et temps de parole en veillant à ce que chacun puisse s'exprimer.

Chaque question figurant à l'ordre du jour est présentée par le rapporteur du dossier soumis à la délibération.

Le Maire a la faculté de renvoyer une affaire en commission pour assurer un complément d'information.

### Article 19

#### *Police de l'assemblée*

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement intérieur.

### Article 20

#### *Quorum*

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

### Article 21

#### *Absents et excusés*

Tout conseiller empêché de se rendre à la convocation peut s'excuser ou se faire excuser avant ou à l'ouverture de la séance et se faire représenter.

Les absences excusées ou non sont mentionnées au procès-verbal.

Les conseillers se retirant au cours de la séance en préviennent le Président. Mention en est faite au procès-verbal.

## Article 22

### *Pouvoirs*

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, mention y est faite de la date ou de la période durant laquelle se tient la séance, objet du pouvoir, et de la signature de l'élu. Un Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont soit transmis préalablement au Service Assemblées – Affaires Générales ou à défaut au Secrétariat des élus, soit remis au Maire (ou à celui qui le remplace) en début de séance.

Dès lors que l'élu qui a donné pouvoir est présent à la séance, le Maire constate qu'il révoque de fait sa délégation.

## Article 23

### *Secrétariat de séance*

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, nomme un ou plusieurs secrétaire(s) de séance.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et le signe avant sa diffusion.

## Article 24

### *Fonctionnaires municipaux*

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

## Article 25

### *Accès et tenue du public*

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisés par le Maire ont accès à l'espace où siègent les membres du Conseil Municipal.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les séances peuvent être enregistrées et retransmises par tout moyen de communication multimédia, sous réserve de ne pas troubler le bon ordre des travaux.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, en faisant appel si nécessaire à la force publique.

En cas de crime ou délit, il dresse un procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

## Article 26

### *Enregistrement des débats*

Les séances font l'objet d'un enregistrement audio et d'une captation d'image, télédiffusée.

## Article 27

### *Séance à huis clos*

Sur la demande du Maire ou de trois de ses membres, le Conseil Municipal peut décider, sans débat et à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans ce cas, les auditeurs et les représentants de la presse doivent quitter la salle. Seuls y subsistent les élus municipaux ainsi que les membres de l'administration dont la présence est sollicitée par le Président.

## Article 28

### *Suspension de séance*

La suspension d'une séance est dans tous les cas prononcée par le Maire, quel qu'en soit le motif. Il en fixe la durée. Cette suspension peut être demandée par tout Conseiller Municipal. Lorsqu'elle est demandée par le responsable de la majorité ou les responsables des groupes minoritaires, elle est de droit. Dans cette dernière hypothèse elle peut n'être accordée qu'une seule fois pour chaque groupe et par séance, sauf en cas de modification de l'ordre du jour.

## CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

### Article 29

#### *Compétence du Conseil Municipal*

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

### Article 30

#### *Déroulement de la séance*

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport lu par un rapporteur désigné par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

### Article 31

#### *Débats ordinaires*

À l'issue des interventions prévues à l'article 30, le président de séance demande aux Conseillers Municipaux désirant s'exprimer de se faire connaître.

La parole leur est donnée dans l'ordre d'inscription.

Le rapporteur, l'Adjoint délégué compétent ou le Maire apporte les réponses nécessaires.

Les orateurs inscrits en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent à nouveau intervenir. Le Maire peut mettre fin à une intervention ou des reprises de parole manifestement abusives ou dilatoires.

La réponse éventuelle qui est donnée clôt le débat.

Si un orateur s'écarte de la question, le président de séance peut recentrer le débat.

### Article 32

#### *Débat d'orientations budgétaires*

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget et les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux 5 jours avant la séance, des données synthétiques concernant la situation financière de la commune contenant, notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective et son niveau d'endettement.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Le Conseil Municipal prend acte du déroulement du débat par un vote.

### Article 33

#### *Débats relatifs aux budgets et comptes administratifs*

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles.

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article. Les crédits sont votés par nature et font l'objet d'une présentation fonctionnelle.

Le Conseil Municipal a adopté la méthode des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), conformément à l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales.

Les crédits de paiement de l'exercice, sont votés par le Conseil Municipal, au niveau des autorisations de programme globales, leur individualisation par autorisation de programme individualisée n'ayant qu'un caractère indicatif.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Lors de la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Le Maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Conseil Municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion du trésorier municipal.

### Article 34

#### *Amendements*

Tout élu peut présenter des propositions tendant à modifier ou à compléter les textes soumis au Conseil. Une proposition ne peut être discutée qu'en présence de son auteur ou de l'un de ses cosignataires. Toutefois, toute proposition d'amendement entraînant une répercussion financière non prévue au budget devra être examinée par la plus proche commission des finances.

La proposition d'amendement est rédigée et remise au Maire.

### Article 35

#### *Vœux du Conseil Municipal*

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

## Article 36

### *Clôture de toute discussion*

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Maire ou par le Conseil Municipal, sur demande d'un membre du Conseil. Le Maire procède alors à la mise aux voix.

## Article 37

### *Votes*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions, ainsi que les refus de vote ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes, étant précisé que dans tous les cas, le vote peut être dématérialisée, en fonction de l'équipement de salle où se déroule le Conseil :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas, et sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le scrutin secret, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans l'hypothèse de la désignation de membres du Conseil, chaque groupe devra transmettre, avant la séance, et au plus tard avant 12h le jour de la tenue de ladite séance, le nom de la ou des personnes qu'il entend proposer.

## Article 38

### *Conseiller intéressé à l'affaire*

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés, personnellement ou comme mandataires. La jurisprudence considère comme intéressés les conseillers municipaux qui ont, dans une affaire, un intérêt distinct de l'intérêt général des habitants de la commune.



Article 39

*Commissions permanentes*

Pour l'examen des affaires qui lui sont soumises et pour assurer la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Municipal créé des commissions désignées selon les modalités fixées à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Les commissions sont composées, a minima, d'un membre par tendance représentée au sein du Conseil Municipal.

Elles sont présidées de droit par le Maire qui peut s'y faire représenter par le 1<sup>er</sup> Vice-Président ou à défaut par le 2<sup>nd</sup> Vice-Président désignés au sein de chaque commission.

L'ordre du jour des commissions, quelles qu'elles soient, est fixé par le Président et est joint à la convocation.

Le Président de la commission rapporte ou désigne le rapporteur du ou des points examinés au cours de la séance.

Quand une affaire intéresse une ou plusieurs commissions, la commission principale émet un avis, les autres étant saisies uniquement à titre d'information.

Sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives aux modalités de désignation des membres, la composition des commissions peut être modifiée par le Conseil Municipal.

Article 40

*Commissions spéciales*

A l'occasion de l'examen d'un point particulier, le Conseil Municipal peut décider la création d'une commission spéciale. Elle est dissoute de plein droit au terme de l'étude qui lui était confiée.

Les membres de ces commissions sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 41

*Fonctionnement des commissions*

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles se réunissent sans obligation de quorum.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition, mais elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix de celui qui préside la commission étant toutefois prépondérante.

## Article 42

### *Comités consultatifs*

Le Conseil Municipal peut créer un ou plusieurs comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant outre des élus des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales ou de la société civile.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur tout projet ou question intéressant les services publics et équipements de proximité.

## Article 43

### *Commission consultative des services publics locaux*

La commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics que la Ville confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le(s) rapport(s) établi(s) par le(s) délégataire(s) de service public,
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le(s) rapport(s) établi(s) par le(s) cocontractant(s) de/d'un contrat(s) de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Conseil Municipal sur :

- tout projet de délégation de service public avant que le Conseil Municipal ne statue sur le principe du recours à une délégation de service public au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente au Conseil Municipal, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

#### Article 44

##### *Commission consultative du Puy-Saint-Bonnet*

Suivant la convention du 11 avril 1973 passée entre la Ville de Cholet et la Commune du Puy-Saint-Bonnet, cette commission réunit huit personnes domiciliées dans la commune associée, désignées par le Conseil Municipal sur proposition du Maire-Délégué du Puy-Saint-Bonnet.

Elle siège habituellement une fois par mois à la mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet, pour traiter des affaires intéressant la commune associée. Elle est présidée par le Maire-Délégué qui en fixe l'ordre du jour.

#### Article 45

##### *Procès verbaux*

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans un registre.

Un procès-verbal est établi pour chaque séance par le secrétaire. Il est assisté dans cette tâche par les services administratifs de la Ville. Il doit être rédigé dans un style sobre et précis et faire apparaître clairement la décision prise pour chaque point débattu.

De plus, le procès-verbal doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- date de la réunion,
- noms des membres présents, absents et absents excusés,
- noms du Président et du secrétaire de séance,
- compte-rendu pour chaque point de l'ordre du jour, éventuellement ordre du jour complémentaire et questions orales,
- vote global du Conseil Municipal sur chaque point.

Le procès-verbal de la séance sera établi dans un délai de 2 mois suivant la séance et sera alors soumis à la signature des conseillers.

La signature de tous les membres présents à la séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

#### Article 46

##### *Comptes rendus*

Le compte-rendu de synthèse sommaire des délibérations de chaque séance est, dans un délai d'une semaine, affiché par extraits dans le hall de l'hôtel de ville et publié sur le site internet de la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-24 du code général des collectivités territoriales, la publicité des décisions sera assurée dans le recueil des actes administratifs.

Article 47

*Constitution et modification de groupe*

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes d'au moins cinq membres par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe. Un Conseiller Municipal ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Les groupes s'identifient par un nom, élisent leur Président et notifient cette désignation au Maire.

En séance, les Conseillers Municipaux ont la faculté de siéger par groupe.

Les modifications de composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Maire.

Le Maire en informe le Conseil Municipal lors de la séance suivante et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Article 48

*Moyens mis à la disposition des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale*

En application des articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, il est mis un local municipal à la disposition des Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

La répartition du temps d'occupation de ce local entre les différents élus issus des listes minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de leur importance.

Article 49

*Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale*

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité si un bulletin d'information porte sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité disposeront d'un espace proportionnel à leur nombre.

Le ou les responsable(s) de la publication, désigné(s) par arrêté, est considéré comme l'auteur principal du délit commis par voie de presse. Il a donc un devoir de contrôle et de vérification.

Par conséquent, il se réserve le droit, lorsque le texte proposé par le ou les minorités est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Les textes proposés devront être remis en fonction des contraintes de publication, les conseillers devant communiquer leur contribution, au(x) responsable(s) de la communication selon un délai

de prévenance fixé annuellement. Dans l'hypothèse où un texte serait remis après la date prévue par ce planning, sa publication en serait différée.

## Article 50

### *Création d'une mission d'information et d'évaluation*

En application de l'article L. 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales, et lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil Municipal délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même Conseiller Municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils Municipaux.

La demande de constitution de la mission est adressée par écrit au Maire au minimum 15 jours avant une séance du Conseil Municipal. Lors de la séance qui suit la réception de ce courrier, le Conseil Municipal délibère sur la création de la mission et désigne les 5 élus qui en seront membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lors de leur première réunion, ces 5 élus désigneront d'un commun accord l'un d'entre eux pour assurer le rôle de président de la mission. Ce dernier fixera le calendrier de travail, répartira éventuellement le rôle de chacun et veillera au bon déroulement des réunions.

La mission, d'une durée maximum de 2 mois, sera menée avec la participation de la Direction Générale de la Ville et l'assistance de la Direction concernée par l'objet de la mission. Cette Direction servira de support technique pour la remise du rapport de conclusion.

Pour mener à bien son étude, la mission se verra, en outre, attribuer un local où se dérouleront ses rencontres.

Le rapport de conclusion sera présenté par le Président de la mission à la première séance du Conseil Municipal qui suivra la date d'échéance de la mission.

## Article 51

### *Désignation des délégués dans les organismes extérieurs*

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

## Article 52

### *Consultation des électeurs - dossier d'information*

Si le Conseil Municipal décide d'organiser une consultation des électeurs sur une affaire de la compétence de la commune, le dossier d'information mis à la disposition du public doit contenir les différents avis qu'ont pu exprimer les élus municipaux sur l'affaire en cause.

## Article 53

### *Modification du règlement*

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées à la demande de la majorité des membres du Conseil Municipal. Elles sont renvoyées à une commission créée, le cas échéant, à cet effet, au sein du Conseil Municipal.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à sa rédaction initiale.

\*\*\*\*\*

**VILLE DE CHOLET**  
**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

**REGLEMENT  
INTERIEUR**

**PREAMBULE**

L'objet du présent règlement consiste à fixer les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

**CHAPITRE I – DUREE**

**ARTICLE 1**

Les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sont investis jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil Municipal.

En cas de démission ou de décès d'un membre de la commission, il est procédé à son remplacement dans les meilleurs délais. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal.

Les membres de la commission ne peuvent soit prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local, soit occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises ou régies.

Les représentants d'association locale sont démis automatiquement de leur mandat en cas de rupture avec ladite association.

**CHAPITRE II – PREPARATION DES SEANCES**

**ARTICLE 2 : Périodicité, publicité des séances**

Elle se réunit de plein droit dans les cas prévus aux articles L. 1413-1 et L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Le Président peut réunir la Commission Consultative des Services Publics Locaux chaque fois qu'il le juge utile.

Les séances de la commission se dérouleront en principe à l'Hôtel de Ville de Cholet.

**ARTICLE 3 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres par écrit.

Un dossier sur chaque affaire soumise doit être adressée avec la convocation aux membres de la commission.



Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

#### **ARTICLE 4 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour.

Toutefois, la majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

#### **ARTICLE 5 : Accès aux dossiers**

Tout membre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des dossiers qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour d'une séance de la commission.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres de la commission peuvent consulter les dossiers, dans leur intégralité, sur place aux heures ouvrables de l'Hôtel de Ville.

### **CHAPITRE III – TENUE DES REUNIONS**

#### **ARTICLE 6 : Présidence**

La commission est présidée par le Maire de Cholet ou son représentant. En l'absence du Maire ou de son représentant, la présidence est assurée par un membre issu du Conseil Municipal, dans l'ordre de présentation de la liste.

Il :

- ouvre et clôt la séance,
- appelle les dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- donne à la commission les éléments d'information sur les dossiers qui lui sont soumis,
- dirige les débats.

Le cas échéant, il peut confier la présidence de la séance à un membre issu du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 7 : Accès du public**

Les séances de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ne sont pas publiques.

#### **ARTICLE 8 : Quorum**

Aucune condition de quorum n'est fixée.

La Commission peut valablement siéger dès lors que la convocation a été régulièrement faite.

#### **ARTICLE 9 : Collaborateurs**

Les collaborateurs de la Ville et les représentants des délégataires et des établissements publics assistent en tant que de besoin, aux séances de la Commission.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de la commission.

#### **ARTICLE 10 : Modalités de délibération**

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis, celui-ci est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 11 : Compte-rendu**

Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque réunion de la commission.

Celui-ci comporte les mentions suivantes :

- date de la réunion,
- noms des membres présents, absents et absents excusés,
- nom du Président,
- compte-rendu pour chaque point de l'ordre du jour et éventuellement de l'ordre du jour complémentaire,
- avis de la commission.

Il est signé par le Président de séance, et transmis sous huitaine à tous les membres présents pour observations éventuelles. Les observations doivent être formulées sous un délai de huit jours francs.

Il fait seul foi s'agissant des avis émis par la Commission.

#### **CHAPITRE IV : INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

##### **ARTICLE 12**

Les avis, vœux, rapports de la commission sont portés à la connaissance du Conseil Municipal auquel il appartient d'apprécier les suites qu'il entend leur donner.

**PROJET STATUTS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Il est créé une Communauté d'Agglomération entre les communes de :

- Bégrolles-en-Mauges,
- Cernusson,
- Cléré-sur-Layon,
- Coron,
- Chanteloup-les-Bois,
- Cholet,
- Le May-sur-Evre,
- La Plaine,
- La Romagne,
- La Séguinière,
- La Tessoualle,
- Les Cerqueux
- Lys-Haut-Layon
- Maulévrier,
- Mazières-en-Mauges,
- Montilliers,
- Nuillé,
- Passavant-sur-Layon,
- Saint-Christophe-du-Bois,
- Saint-Léger-sous-Cholet,
- Saint-Paul-du-Bois
- Somloire
- Toutlemonde,
- Trémentines,
- Vezins.
- Yzernay,

Cette Communauté d'Agglomération est appelée : « **AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS** »

**ARTICLE 2 :**

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

### **ARTICLE 3 :**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Cholet, rue Saint Bonaventure, dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### **ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce, selon les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

#### ***A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES***

##### ***1° En matière de développement économique :***

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- Aides économiques à l'immobilier d'entreprise ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Aide au maintien ou à la création d'un service commercial de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée,
- Promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme ;
- Création et/ou participation à divers organismes de développement économique ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement économique ou touristique :
  - aménagement, gestion et entretien du marché aux bestiaux implantés à Cholet,
  - création, aménagement, gestion et entretien du Parc de La Meilleraie à Cholet,
  - aménagement, gestion directe ou indirecte et entretien d'un équipement d'hôtellerie de plein-air sur le site du lac de Ribou,
  - entretien du sol et de la végétation, et signalétique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,

- création, aménagement et entretien du sentier pédestre pédagogique du lac de Ribou.
- Action en faveur de l'agriculture :
  - actions en faveur de l'innovation, de l'expérimentation, de la diversification, de la promotion et du soutien au monde agricole,
  - actions pour la préservation et la pérennisation de l'espace foncier agricole.

### **2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant la réalisation et l'entretien des abribus,

### **3° En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

### **4° En matière de politique de la ville**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### **5° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) telles que définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code l'environnement**

## **6° En matière d'accueil des gens du voyage**

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage soit :
  - des aires permanentes d'accueil,
  - des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
  - des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

## **7° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés**

### **8° Eau**

- protection de la ressource et du cycle, organisation et gestion de la production et de la distribution en eau potable

## **9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT**

## **10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT**

## **B – COMPÉTENCES EXERCÉES A TITRE SUPPLÉMENTAIRE**

### **1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

### **2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

### **3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

### **4° Action sociale d'intérêt communautaire**

## **C – COMPÉTENCES FACULTATIVES**

### **1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif**

#### **2° Centres sociaux**

- Mise en place, accompagnement et soutien des centres sociaux ou structures similaires, d'intérêt communautaire.

### **3° Accompagnement de sportifs, de clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs**

- Soutien aux sportifs de haut niveau licenciés d'un club situé dans le périmètre de l'Agglomération du Choletais et inscrits sur une liste ministérielle de haut niveau ou pratiquant une discipline olympique au niveau national ou international.
- Accompagnement de clubs sportifs, ou toutes entités s'y substituant, en qualité de support des équipes sportives premières dans les conditions ci-dessous :

SASP " Cholet Basket " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,  
Association " Stella Sports Tennis de Table La Romagne " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,  
Association " Hockey Club Choletais " pour l'équipe évoluant en division 1 ou niveau équivalent ou supérieur,  
Association " Stade Olympique Choletais " pour l'équipe évoluant en national ou niveau équivalent ou supérieur,  
Association " Badminton Associatif Choletais " pour l'équipe évoluant en nationale 1 ou niveau équivalent ou supérieur,  
Association " Union Cycliste Cholet 49 Pays de la Loire " pour l'équipe évoluant en nationale 2 ou niveau équivalent ou supérieur,

étant précisé que cet accompagnement s'exerce tant en matière d'équipement que de fonctionnement des clubs, d'une part, et qu'il sera maintenu pendant deux saisons en cas de déclassement de l'équipe considérée, d'autre part.

- Soutien aux manifestations et événements sportifs suivants : Cholet Mondial Basket, National à Pétanque de Cholet, épreuve cycliste Cholet Pays de la Loire et semi-marathon de Nuillé et la course à pied des 10 Km de Cholet ainsi que tout événement sportif de renommée médiatique nationale et/ou internationale.

### **4° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des milieux aquatiques**

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie,

- Actions en faveur de la préservation et de pérennisation du maillage bocager,
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- Lutte contre la pollution,
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

#### **5° Enseignement supérieur et formation professionnelle**

- Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire et soutien des organismes correspondants.

#### **6° Relais Assistants Maternels d'intérêt communautaire**

#### **7° Relations internationales :**

Relations internationales comprenant :

- les actions de promotion et de valorisation de l'Agglomération du Choletais et de ses compétences au niveau international,
- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de l'Agglomération du Choletais.

#### **8° En matière d'aménagement numérique**

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et services annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.



### **9° En matière de politique de l'emploi**

- Mise en œuvre, coordination et suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que des actions se rapportant aux politiques territoriales d'insertion professionnelle.

### **10° En matière de politique de la santé**

- Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé.

### **11° En matière d'actions culturelles**

- **Soutien aux manifestations culturelles supra-communautaires qui offrent une présence régulière sur le territoire de l'Agglomération du Choletais**
- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de la Loire
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :
  - Ecole de Musique du May-sur-Evre
  - Association Ecole de Musique Intercommunale du Bocage (A.E.M.I du Bocage)
  - Ecole de Musique intercommunale du Vihiersois Haut-Layon
- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

### **12° Soutien aux manifestations et événements intercommunaux suivants :**

- Manifestations aériennes,
- Défilés de Jour et de Nuit du Carnaval de Cholet ainsi que le feu d'artifice et la course cycliste organisés dans ce cadre.

### **13° En matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie**

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés,
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
- la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion,
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

**ARTICLE 5 :**

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Cholet-Municipale et Vezins.

**ARTICLE 6 :**

Un règlement intérieur fixera les conditions de son fonctionnement.





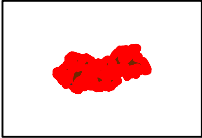






Propriété de  
Monsieur et Madame Yann  
QUERSIN

Surface acquise  
371 m<sup>2</sup>



**Acquisition Propriété de Monsieur Yann QUERSIN**  
**Aménagement d'une aire de retournement pour la collecte  
des ordures ménagères du lieu-dit La Gautronnière**

Echelle : 1:1 250

08/07/2021

©Copyright - Communauté d'Agglomération du Choletais  
Sources : DGFIP - Cadastre, Droits réservés.